

## 2022\_CT2\_108

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - AVIS - Attribution d'une subvention au Ballet Preljocaj dans le cadre de la promotion de la danse contemporaine/Education Artistique et Culturelle dans les établissements scolaires de petites et moyennes Communes de la Métropole - Approbation d'une convention**

Le 28 avril 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase COSEC - Avenue du Stade au Puy-Sainte-Réparate, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 21 avril 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : BRAMOULLÉ Gérard – AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BUCHAUT Romain – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges - DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BIANCO Kayané donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – FILIPPI Claude donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – GARCIN Eric donne pouvoir à DELAVET Christian – GERARD Jacky donne pouvoir à CIOT Jean-David – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à BARRET Guy – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MARTIN Régis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à AMAR Daniel – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis – VENTRON Amapola donne pouvoir à CIOT Jean-David

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BURLE Christian – CHARRIN Philippe – GOURNES Jean-Pascal – MORBELLI Pascale – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – TERME Françoise

**Secrétaire de séance** : LANGUILLE Vincent

Monsieur Michel BOULAN donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Politique culturelle et sportive  
Culture**

■ Séance du 28 avril 2022

**07\_2\_05**

■ Attribution d'une subvention au Ballet Preljocaj dans le cadre de la promotion de la danse contemporaine/Education Artistique et Culturelle dans les établissements scolaires de petites et moyennes communes de la métropole - Approbation d'une convention

Monsieur le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

### Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

■ Séance du 5 mai 2022

21542

**ATCS-009-05/05/2022-BM**

■ **Attribution d'une subvention au Ballet Preljocaj dans le cadre de la promotion de la danse contemporaine/Education Artistique et Culturelle dans les établissements scolaires de petites et moyennes communes de la métropole - Approbation d'une convention**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La délibération n°CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 approuvant la politique culturelle métropolitaine permet à Aix-Marseille Provence de devenir une des premières métropoles disposant d'une compétence culturelle spécifique avec une priorité donnée à la mise en réseau des structures culturelles.

A ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain.

Le Ballet Preljocaj, Centre chorégraphique national, installé au Pavillon noir à Aix-en-Provence depuis 2006 est composé de 24 danseurs permanents, assurant 100 représentations par an en France et à l'étranger, le ballet s'associe par ailleurs régulièrement à d'autres artistes dans une logique interdisciplinaire, et assure, par ses résidences, à l'émergence de nombreux jeunes talents : Preljocaj Junior a été mis en place en 2017 dans cet esprit.

Par son activité foisonnante à l'international, il participe incontestablement au rayonnement du territoire métropolitain tout en s'impliquant dans de nombreuses actions culturelles de proximité qui soutiennent son ancrage territorial.

Ainsi, le Ballet Preljocaj propose une action de sensibilisation et de pratique artistique dans 5 écoles primaires et élémentaires de la Métropole à travers son Groupe urbain d'intervention dansée (G.U.I.D.), formé de six danseurs, qui présentent dans des lieux variés, sans dispositif scénique, des extraits de spectacles créés de 1985 à nos jours. Des ateliers de pratique sont proposés aux enfants sous forme de mise en mouvement ludique.

A la rentrée scolaire 2022, le ballet proposera ce travail dans les établissements scolaires de différentes communes de la métropole, à savoir des mises en espaces et des ateliers de danse contemporaine afin de renforcer l'Education Artistique et Culturelle dans cette discipline. Soit 20 heures d'intervention chorégraphique.

Le budget prévisionnel de l'action s'élève à 16 041 €.

Pour le renouvellement et l'extension de cette action à des établissements scolaires supplémentaires, l'association sollicite la Métropole à hauteur de 10 000 € (n°MGDIS 00001263), la Métropole propose un financement à hauteur de 62,34 % de l'action pour la réalisation de ce projet sur le territoire métropolitain.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_108-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- La délibération n°CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 approuvant la politique culturelle métropolitaine ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 28 avril 2022.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- L'intérêt de soutenir cette association.

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Est attribuée une subvention de 10 000 euros au BALLET PRELJOCAJ afin de promouvoir la danse contemporaine dans les établissements scolaires métropolitains.

##### **Article 2 :**

Est approuvée la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2022 annexée à la présente délibération.

##### **Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tous documents afférents.

##### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal de la Métropole, en section Fonctionnement : chapitre 65, nature 65748, fonction 30, sous-politique R212, service gestionnaire 2C.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Culture, Innovation numérique

Daniel GAGNON

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération n°ATCS du  
Bureau de la Métropole en date du 5 mai 2022.

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

L'Association

**BALLET PRELJOCAJ  
530 AVENUE MOZART  
13627 AIX EN PROVENCE**

sis

représentée par

Son Président, Monsieur Jérôme BOUET

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Culture et équipement culturel.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_108-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

- Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Le Ballet Preljocaj propose une action de sensibilisation et de pratique artistique dans 5 écoles primaires et élémentaires de la Métropole à travers son Groupe urbain d'intervention dansée (G.U.I.D.), formé de six danseurs, qui présentent dans des lieux variés, sans dispositif scénique, des extraits de spectacles créés de 1985 à nos jours. Des ateliers de pratique sont proposés aux enfants sous forme de mise en mouvement ludique.

- A la rentrée scolaire 2022, le ballet proposera ce travail dans les établissements scolaires de différentes communes de la métropole, à savoir des mises en espaces et des ateliers de danse contemporaine afin de renforcer l'Education Artistique et Culturelle dans cette discipline. Soit 20 heures d'intervention chorégraphique.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)  
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_108-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 16 041,00 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000,00 €.

Cette participation représente 62,34 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_108-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220428-2022\_CT2\_108-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

#### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

## **ARTICLE 13 : REPORT DE L'ACTION**

Sous réserve de l'acceptation par la Métropole, l'association pourra solliciter le report de l'action dont la mise en œuvre a été empêchée en raison de la crise sanitaire de la Covid 19.

A cet effet, il appartiendra à l'association d'effectuer une déclaration sur l'honneur étayée attestant que les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la crise sanitaire rendaient impossible la mise en œuvre de l'action.

Si cet état de fait est avéré et après accord de la Métropole, le report pourra être accordé sur le même exercice par simple échange de courrier sans avenant à la présente convention, voire sur l'exercice n+1 par avenant.

Dans l'hypothèse où, malgré le report de l'action, cette dernière ne pourrait être réalisée, il appartiendra à l'association de procéder, le cas échéant, au remboursement de l'acompte versé, et de déposer le cas échéant une nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant pour une nouvelle action."

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Président**  
Jérôme BOUET

**Vice-Président délégué**  
**Culture, Innovation et Numérique**  
Daniel GAGNON

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
**BALLET PRELJOCAJ**

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2022 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

**Annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans  
leur dossier de demande de subvention.**

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : BALLET PRELJOCAJ

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.):** *(cochez la case utile)*

Pour l'exercice 2022, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2022, l'association bénéficie de contribution non financière.  
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières

Coûts directs générés par le projet  
 hors mutualisation avec d'autres activités du Ballet (cours, assistants, petit matériel)  
 hors frais de structure et mobilisation des ressources internes  
 valorisation du personnel attaché à la préparation et la mobilisation du projet

Effectif : 1 responsable artistique, 6 danseurs intermittents, 1 technicien intermittent  
 projet préparé et accompagné par une personne chargée de relations publiques

Dans le cadre du projet les GUID / Ateliers sont proposés à titre gratuit pour les écoles

5 Guid / Ateliers	Dépenses		Recettes
Répétitions, 3j			
6 danseurs intermittents	3 024		
cours avec musicien	1 163		
		4 187 €	
			Métropole Aix Marseille Provence
			10 000 €
5 Guid / Ateliers, automne 2022			
6 danseurs intermittents			
1 responsable pédagogique, 1 relation publique, 5j			
1 technicien, 5j			
			Ballet Preljocaj
			dont fonds propres Ballet
			6 041 €
responsable Guid	1 214		
salaires danseurs	5 400		
cours avec musicien	1 163		
		7 777 €	
1 accompagnement relations publiques	893		
technicien Guid	685		
petits frais régie	1 000		
transport équipe	1 500		
		4 078 €	
Dépenses directes	16 041 €	Ressources	16 041 €

Le 16/3/2022

  
 Benoit Voituriez  
 directeur administratif et financier

  
**PAVILLON NOIR**  
 530 Avenue Mozart CS 30824  
 13627 Aix-en-Provence cedex 1  
 Tél. +33 (0)4 42 93 48 00 - Fax +33 (0)4 42 93 48 01  
 ballet@preljocaj.asso.fr - www.preljocaj.org

Accusé de réception en préfecture  
 013-200054807-20220428-2022\_CT2\_108-DE  
 Date de télétransmission : 13/05/2022  
 Date de réception préfecture : 13/05/2022

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - AVIS - Attribution d'une subvention au Ballet Preljocaj dans le cadre de la promotion de la danse contemporaine/Education Artistique et Culturelle dans les établissements scolaires de petites et moyennes Communes de la Métropole - Approbation d'une convention**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	51
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour	51
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Gérard BRAMOULLÉ**



Signé, le 10 MAI 2022